



Assemblée ordinaire de la Société, tenue à la salle du conseil du Centre administratif au 895 rue Cabana, et en direct par vidéoconférence le 14 avril 2025, à laquelle les membres formaient quorum.

---

**TARIFICATION SPÉCIALE AU COMPTANT LORS DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS MAJEURS -  
FÊTE DU LAC DES NATIONS**

**RÉSOLUTION 045-25**

**CONSIDÉRANT** la demande de tarification à 1 \$ des organisateurs de la Fête du Lac des Nations pour la période des activités 2025, soit du mardi 15 au dimanche 20 juillet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique relative aux gratuités et aux modalités des ententes prévoyant l'accès aux services de transport à des tarifs selon des modalités particulières, est de favoriser la réalisation de la mission de la Société de transport de Sherbrooke (STS) et/ou promouvoir ses valeurs et de soutenir un événement majeur ayant des retombées importantes pour la population du territoire desservi par la STS ;

**CONSIDÉRANT** les conditions applicables aux tarifications spéciales uniques qui peuvent être octroyées par la STS en vertu des articles 17 et 18 (section II) du règlement R-073 établissant les différents titres de transport édictant des conditions au regard de leur possession et de leur utilisation, et de l'article 3.2.6 du règlement R-072 sur la délégation de pouvoirs ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 90 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) indique que les tarifs doivent être publiés dans un journal diffusé sur le territoire de la Société et entrent en vigueur le trentième jour qui suit cette publication ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée ;

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que la tarification au comptant soit et est réduite à 1 \$ toute la journée, pour le transport urbain et adapté, du mardi 15 juillet au dimanche 20 juillet 2025, sur l'ensemble des circuits, lors de la Fête du Lac des Nations.

Que la Secrétaire fasse paraître un avis public à cet effet.

**ADOPTÉ**

---

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

La secrétaire

Vicky Martineau

---